



EXPROPRIATION ACT

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Interpretation

1 In this Act,

“expropriating authority” means any person empowered to acquire land by expropriation; « *autorité expropriante* »

“expropriation” means the taking of land without the consent of the owner by an expropriating authority in the exercise of its statutory powers; « *expropriation* »

“land” includes any estate, term, easement, right or interest in, to, over or affecting land; « *bien-fonds* »

“owner” includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, execution creditor, a person entitled to a limited estate or interest in land, the public administrator or the trustees of the estate of an insane person or of a person incapable of managing their affairs, and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land is vested; « *propriétaire* »

“registered owner” means an owner of land whose interest in the land is defined and whose name is specified in an instrument in the proper registry, land titles office or sheriff’s office, and includes a person shown as a tenant of land on the last revised assessment roll; « *propriétaire inscrit* »

“serve” means to serve personally or by registered letter addressed to the person to be served at their last known address, or, if that person is unknown, or if their address is unknown, by publication once a week for four weeks in a newspaper having general circulation in the locality in which the land concerned is situated. « *signifier* » *R.S., c.60, s.1.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *autorité expropriante* » Personne habilitée à acquérir des biens-fonds par expropriation. “*expropriating authority*”

« *bien-fonds* » S’entend en outre de tout domaine, terme, servitude, droit ou intérêt portant sur un bien-fonds. “*land*”

« *expropriation* » L’acquisition d’un bien-fonds sans le consentement de son propriétaire par une autorité expropriante dans l’exercice des pouvoirs que lui confère la loi. “*expropriation*”

« *propriétaire* » S’entend en outre des personnes suivantes : le créancier hypothécaire, le preneur à bail, le tenant, l’occupant, le créancier saisissant, la personne qui a droit à un domaine ou à un intérêt limité sur un bien-fonds, le curateur public ou les fiduciaires du patrimoine d’une personne démente ou incapable de gérer ses affaires ainsi que le tuteur, l’exécuteur testamentaire, l’administrateur ou le fiduciaire à qui le bien-fonds est dévolu. “*owner*”

« *propriétaire inscrit* » Propriétaire d’un bien-fonds dont l’intérêt sur le bien-fonds est défini et dont le nom est inscrit dans un document au réseau d’enregistrement, au bureau des titres de biens-fonds ou au bureau du shérif compétent; la présente définition s’entend également de la personne désignée à titre de tenant du bien-fonds sur le plus récent rôle d’évaluation révisé. “*registered owner*”

« *signifier* » Signifier à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse connue du destinataire ou, si le destinataire ou son adresse est inconnu, par publication une fois par semaine durant quatre semaines dans

un journal de diffusion générale dans la localité où est situé le bien-fonds. "serve" *L.R., ch. 60, art. 1*

Minister may expropriate

2(1) Subject to this Act, the Minister may, without the consent of the owner, enter on and expropriate any land that the Minister deems necessary for the public purposes of the Yukon or at the request of any municipality for the public purposes of any municipality.

(2) Compensation for disturbance, injurious affection of land, or expropriation of land shall be assessed and paid in the manner provided in this Act. *R.S., c.60, s.2.*

Application of the Act

3(1) If land is expropriated or is injuriously affected by an expropriating authority in the exercise of its statutory powers, this Act applies.

(2) If there is conflict between a provision of this Act and a provision of any other Act, this Act prevails. *R.S., c.60, s.3.*

Crown bound

4 This Act binds the Crown. *R.S., c.60, s.4.*

Vesting of title

5(1) If an expropriating authority has exercised its statutory powers to expropriate land, it shall register without undue delay in the land titles office a plan of the land signed by the expropriating authority and by a Canada Land Surveyor, and thereupon, but not otherwise, the land vests in the expropriating authority.

(2) If the land is required for a limited time only or only a limited estate, right, or interest therein is required, the plan registered under this section shall indicate by appropriate words thereon that the land is taken for that limited time only or that only that limited estate, right,

Pouvoir d'expropriation conféré au ministre

2(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sans le consentement du propriétaire, pénétrer sur un bien-fonds et l'exproprier s'il l'estime nécessaire à des fins d'intérêt public au Yukon ou, à la demande d'une municipalité, à des fins d'intérêt public dans la municipalité.

(2) L'indemnité à verser en raison du trouble de jouissance, du préjudice causé à un bien-fonds ou de l'expropriation est déterminée et versée de la façon prévue par la présente loi. *L.R., ch. 60, art. 2*

Champ d'application de la Loi

3(1) La présente loi s'applique dans tous les cas où une autorité expropriante, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi, exproprie un bien-fonds ou lui cause un préjudice.

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi. *L.R., ch. 60, art. 3*

La Couronne est liée

4 La présente loi lie la Couronne. *L.R., ch. 60, art. 4*

Dévolution du titre

5(1) L'autorité expropriante qui a exercé son pouvoir d'expropriation conféré par la loi est tenue de faire enregistrer à bref délai au bureau des titres de biens-fonds un plan du bien-fonds signé par l'autorité expropriante et par un arpenteur fédéral; le titre de propriété lui est dévolu dès ce moment et non autrement.

(2) Si le bien-fonds n'est nécessaire que pour une période limitée ou si un domaine, un droit ou un intérêt limité sur celui-ci est nécessaire, le plan enregistré sous le régime du présent article porte une mention à cet effet, l'enregistrement du plan ayant pour effet d'opérer dévolution du

or interest therein is taken, and, by the registration in that case, the land for that limited time or that limited estate, right, or interest therein vests in the expropriating authority.

(3) In the case of an omission, misstatement, or erroneous description in a plan registered under this section, the expropriating authority may register in the land titles office a plan replacing or amending the original plan and signed by the expropriating authority and by a Canada Land Surveyor, and a plan registered under this subsection shall be marked to show the nature of the replacement or amendment and is of the same force and effect as, and is in substitution for, the original plan to the extent that the plan is replaced or amended thereby.

(4) If a plan purports to have been signed by an expropriating authority under this section, it shall be presumed to have been signed by the expropriating authority without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, unless otherwise directed by a court or the tribunal determining compensation under this Act.

(5) If a limited estate, right or interest in land is being taken for an electrical transmission or distribution line carried on single poles, the expropriating authority may, before registering a plan under subsection (1), register in the land titles office, a preliminary plan, to be known as and marked "Preliminary Plan" and being a plan with or without local description, signed by the expropriating authority and illustrating the location of the proposed line and indicating by appropriate words thereon the nature of the estate, right, or interest being taken, and the preliminary plan when registered has the same force and effect as a plan registered under subsection (1), but a plan in accordance with subsection (1) shall be registered within two years after the registration of the preliminary plan in substitution for the preliminary plan. *R.S., c.60, s.5.*

bien-fonds pour la durée limitée ou du domaine, du droit ou de l'intérêt limité à l'autorité expropriante.

(3) Si une erreur ou une omission a été faite sur le plan enregistré sous le régime du présent article ou s'il comporte une description erronée du bien-fonds, l'autorité expropriante peut enregistrer au bureau des titres de biens-fonds un plan corrigé pour remplacer ou modifier le plan initial, signé par elle-même et par un arpenteur fédéral; le plan enregistré sous le régime du présent article indique la nature du remplacement ou de la modification et il remplace le plan initial et a la même valeur que lui.

(4) Le plan qui est apparemment signé par une autorité expropriante en vertu du présent article est réputé avoir été signé par l'autorité expropriante et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle de la personne qui l'a signé, sous réserve des directives contraires d'un tribunal chargé de déterminer l'indemnité à verser sous le régime de la présente loi.

(5) Si un domaine, un droit ou un intérêt limité sur un bien-fonds est exproprié en vue de la construction d'une ligne de transport ou de distribution de l'électricité à poteaux simples, l'autorité expropriante peut, avant d'enregistrer un plan en conformité avec le paragraphe (1), enregistrer au bureau des titres de biens-fonds un plan appelé « plan préliminaire »; ce plan peut ne pas comporter de description locale, il est signé par l'autorité expropriante et montre l'emplacement de la ligne envisagée; il comporte aussi une indication de la nature du domaine, du droit ou de l'intérêt exproprié; ce plan préliminaire a, une fois enregistré, la même valeur qu'un plan enregistré sous le régime du paragraphe (1); toutefois, le plan préliminaire doit être remplacé, avant l'expiration d'une période de deux ans à compter de son enregistrement, par un plan enregistré sous le régime du paragraphe (1). *L.R., ch. 60, art. 5*

Notice of expropriation

6(1) If a plan has been registered under section 5, and no agreement as to compensation has been made with the owner, the expropriating authority may serve the owner, and shall serve the registered owner, within 60 days after the date of registration of the plan, with a notice of expropriation of their land in the prescribed form, but failure to serve the notice does not invalidate the expropriation.

(2) If a plan has been registered under section 5 and a notice of expropriation has not been served in accordance with subsection (1), the registered owner may elect, by notice in writing served on the expropriation authority

(a) to have the compensation to which the registered owner is entitled assessed as of the date of the registration of the plan under section 5; or

(b) to have the compensation to which the registered owner is entitled assessed as of the date on which the registered owner was served with the notice of expropriation. *R.S., c.60, s.6.*

Right to compensation

7(1) If land is expropriated or is injuriously affected by an expropriating authority in the exercise of its statutory powers, the expropriating authority shall make due compensation to the owner of the land for the land expropriated or for any damage necessarily resulting from the exercise of those powers, as the case may be, beyond any advantage that the owner may derive from any work for which the land was expropriated or injuriously affected.

(2) If land is expropriated or is injuriously affected by an expropriating authority in the exercise of its statutory powers, the expropriating authority may, for the purpose of benefiting the owner, before the compensation is agreed on or determined, undertake to make

Avis d'expropriation

6(1) Si un plan a été enregistré en vertu de l'article 5 et qu'aucune entente n'a été conclue avec le propriétaire au sujet de l'indemnité, l'autorité expropriante peut signifier au propriétaire et signifie au propriétaire inscrit, avant l'expiration d'une période de 60 jours à compter de la date de l'enregistrement du plan, un avis d'expropriation du bien-fonds rédigé selon la formule réglementaire; toutefois, le défaut de signification de l'avis ne porte pas atteinte à la validité de l'expropriation.

(2) Si un plan a été enregistré en vertu de l'article 5 et qu'un avis d'expropriation n'a pas été signifié conformément au paragraphe (1), le propriétaire inscrit peut choisir, par avis écrit signifié à l'autorité expropriante, de faire déterminer le montant de l'indemnité à laquelle il a droit en prenant en compte :

a) soit la date à laquelle le plan a été enregistré en vertu de l'article 5;

b) soit la date de la signification de l'avis de l'expropriation au propriétaire inscrit. *L.R., ch. 60, art. 6.*

Droit à une indemnité

7(1) L'autorité expropriante qui, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi, exproprie un bien-fonds ou lui cause un préjudice verse une juste indemnité au propriétaire du bien-fonds au titre de l'expropriation ou des dommages qui résultent nécessairement de l'exercice de ces pouvoirs, selon le cas, en plus de tout avantage que le propriétaire peut retirer des travaux pour lesquels le bien-fonds a été exproprié ou a subi le préjudice.

(2) L'autorité expropriante qui, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi, exproprie un bien-fonds ou lui cause un préjudice peut, au bénéfice du propriétaire et avant que le montant de l'indemnité n'ait fait l'objet d'une entente ou n'ait été déterminé,

alterations or additions or to construct additional work or to abandon part of the land expropriated or to grant other lands or easements, in which case the compensation shall be determined having regard to those undertakings, and, if the undertaking has not already been carried out, the tribunal determining compensation shall declare that, in addition to the compensation determined, if any, the owner is entitled to have the alteration or addition made or the additional work constructed or the part of the land abandoned or the grant made to the owner. *R.S., c.60, s.7.*

Compensation assessed

8 Compensation in respect of any compulsory acquisition shall be assessed in accordance with the following rules

- (a) the value of land shall, subject as hereinafter provided, be taken to be the amount which the land if sold in the open market by a willing seller to a willing buyer might be expected to realize;
- (b) an allowance may be made on account of the acquisition being compulsory;
- (c) the special suitability or adaptability of the land for any purpose shall not be taken into account if that purpose is a purpose to which it could be applied only in pursuance of statutory powers, or for which there is no market apart from the special needs of a particular purchaser or the requirement of any authority possessing compulsory purchase powers;
- (d) if the value of the land is increased because of the use thereof or of any premises thereon in a manner which could be restrained by any court, or is contrary to law, or is detrimental to the health of the occupants of the premises or to the public health, the amount of that increase shall not be taken into account;
- (e) if land is, and but for the compulsory acquisition would continue to be, devoted to

s'engager à faire des modifications ou des adjonctions, à construire des éléments supplémentaires, à abandonner une partie du bien-fonds exproprié ou à accorder d'autres biens-fonds ou d'autres servitudes, auquel cas l'indemnité est déterminée en prenant en considération ces engagements; si ces engagements n'ont pas encore été exécutés, le tribunal qui détermine le montant de l'indemnité déclare que, en plus de l'indemnité déterminée, le propriétaire a droit à ce que les engagements de l'autorité expropriante mentionnés au présent paragraphe soient exécutés. *L.R., ch. 60, art. 7*

Évaluation de l'indemnité

8 L'indemnité d'expropriation est déterminée selon les règles suivantes :

- a) la valeur du bien-fonds est, sous réserve des dispositions qui suivent, celle qui aurait été payée sur le marché libre par un acheteur consentant à un vendeur consentant;
- b) une allocation peut être versée du fait que l'acquisition n'est pas volontaire;
- c) les caractéristiques ou l'adaptabilité particulières du bien-fonds, compte tenu d'une fin désignée, ne sont pas prises en compte si cette fin ne peut être atteinte que par la mise en œuvre de pouvoirs prévus par la loi ou pour laquelle il n'existe aucun marché, à l'exclusion des besoins spéciaux d'un acheteur en particulier ou des besoins d'une autorité expropriante;
- d) si l'expropriation a pour effet d'augmenter la valeur du bien-fonds ou de locaux qui y sont situés d'une façon qui pourrait être limitée par un tribunal, est contraire à la loi ou pourrait porter atteinte à la santé des occupants de ces locaux ou à la santé publique, le montant de l'augmentation n'est pas pris en compte;
- e) si le bien-fonds est et devrait continuer à être, n'était l'expropriation, affecté à une fin telle qu'il n'existe aucune demande générale ni aucun marché pour ce bien-fonds à cette

a purpose of such a nature that there is no general demand or market for land for that purpose, the compensation may, if the tribunal is satisfied that reinstatement in some other place is *bona fide* intended, be assessed on the basis of the reasonable cost of equivalent reinstatement;

(f) the provisions of paragraph (a) shall not affect the assessment of compensation for disturbance or any other matter not directly based on the value of land;

(g) no account shall be taken of any change or anticipated change in the value of land attributable to the carrying out or the prospect of carrying out a development for the purpose of which the land is being acquired. *R.S., c.60, s.8.*

Application to home

9(1) The provisions of this section shall apply to the expropriation of any home.

(2) A home is a house which is and has been for a reasonable time the home of a person with the land immediately appurtenant thereto not exceeding one and one-half acres and any immediately appurtenant outbuildings.

(3) In the case of any such expropriation, the principle of assessment shall be that the owner of the home shall receive the compensation that will at current costs and prices put the owner in a position to acquire by purchase or construction a home reasonably equivalent to that which is being expropriated. *R.S., c.60, s.9.*

Claim for compensation for injurious affection

10(1) Subject to subsection (2), a claim for compensation for injuriously affected land caused by an expropriating authority if no land was expropriated shall be made by the owner of the land in writing with particulars of the claim within one year after the damage was sustained or after it became known to the owner, and, if not so made, the right to compensation is

fin, l'indemnité peut, si le tribunal est d'avis que la réinstallation est prévue véritablement dans un autre endroit, déterminer le montant de l'indemnité sur la base des coûts raisonnables d'une réinstallation équivalente;

f) l'alinéa a) ne porte pas atteinte à l'évaluation de l'indemnité qui découle du trouble de jouissance ou de toute autre question qui n'est pas directement liée à la valeur du bien-fonds;

g) toute modification réelle ou prévue de la valeur du bien-fonds attribuable à la mise en œuvre réelle ou envisagée d'un projet d'aménagement du bien-fonds n'est pas prise en compte. *L.R., ch. 60, art. 8*

Application aux résidences

9(1) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'expropriation d'une résidence.

(2) Une résidence est une maison qui est et qui a été depuis une période raisonnable la résidence d'une personne; y sont assimilés le terrain qui l'entoure immédiatement, sous réserve d'un maximum d'un acre et demi, et toutes ses dépendances.

(3) Dans le cas de l'expropriation d'une résidence, le principe de l'évaluation applicable est le suivant: le propriétaire doit recevoir l'indemnité qui lui permettra, compte tenu des coûts et des prix courants, d'acquérir ou de faire construire une autre résidence suffisamment équivalente à celle qui fait l'objet de l'expropriation. *L.R., ch. 60, art. 9*

Demande d'indemnité pour préjudice

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), une demande d'indemnité pour le préjudice causé à un bien-fonds par une autorité expropriante s'il n'y a pas expropriation du bien-fonds est présentée par écrit par le propriétaire du bien-fonds et est accompagnée d'une déclaration détaillée de la réclamation, dans l'année qui suit le moment de l'atteinte au droit de propriété ou

forever barred.

(2) If the owner of land that is injuriously affected is an infant, an insane person, or a person incapable of managing their affairs, their claim for compensation shall be made within one year after they ceased to be under the disability, or, in the case of their death while under the disability, within one year after their death, and, if not so made, the right to compensation is forever barred. *R.S., c.60, s.10.*

Offer of compensation for land expropriated

11(1) If land has been expropriated from an owner and a plan has been registered under section 5 and no agreement as to compensation has been made with the owner, the expropriating authority shall within six months after the date of registration of the plan and before taking possession of the land, serve on the registered owner an offer in full payment of the compensation for all interests in the land, but failure to serve the offer does not invalidate the expropriation.

(2) The expropriating authority may, within the six month period mentioned in subsection (1) and before taking possession of the land, on giving at least seven days notice to the registered owner, apply to a judge for an order extending the time for serving the offer under subsection (1).

(3) If the offer required to be served under subsection (1) is not served within the time limited by subsection (1) or by an order of a judge under subsection (2), interest at bank rate on any compensation payable to the registered owner shall be calculated from the date of registration of the plan. *R.S., c.60, s.11.*

Choice of proceedings, negotiation, or arbitration

12 If the expropriating authority and the owner have failed to agree on the compensation

le moment où il en a pris connaissance; à défaut, le droit à l'indemnité est éteint à jamais.

(2) Si le propriétaire est un mineur, une personne démente ou incapable de gérer ses affaires, la demande d'indemnité est présentée dans l'année qui suit le moment où l'incapacité prend fin ou, en cas de décès durant l'incapacité, dans l'année qui suit le décès; à défaut, le droit à l'indemnité est éteint à jamais. *L.R., ch. 60, art. 10*

Offre d'indemnité à l'égard des biens-fonds expropriés

11(1) En cas d'expropriation et si un plan a été enregistré en vertu de l'article 5, aucune entente sur le montant de l'indemnité n'ayant été conclue avec le propriétaire avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de l'enregistrement du plan et avant l'entrée en possession du bien-fonds, l'autorité expropriante signifie au propriétaire inscrit une offre de paiement intégral de l'indemnité au titre de son intérêt entier sur le bien-fonds; toutefois, le défaut de signification de l'offre n'invalide pas l'expropriation.

(2) Avant l'expiration de cette période de six mois et avant d'entrer en possession du bien-fonds, à la condition de donner un préavis minimal de sept jours au propriétaire inscrit, l'autorité expropriante peut demander à un juge d'ordonner la prorogation du délai de signification de l'offre visée au paragraphe (1).

(3) Si l'offre dont la signification est exigée en vertu du paragraphe (1) n'est pas signifiée avant l'expiration du délai fixé par ce paragraphe ou par l'ordonnance d'un juge en vertu du paragraphe (2), un intérêt au taux bancaire est calculé sur l'indemnité payable au propriétaire inscrit à compter de la date de l'enregistrement du plan. *L.R., ch. 60, art. 11*

Choix de la procédure, négociation ou arbitrage

12 Si l'autorité expropriante et le propriétaire ne sont pas parvenus à s'entendre

payable, either party may serve notice of negotiation on the other and on a board of negotiation stating that it requires the compensation to be negotiated under section 13, or, if the parties are in agreement on the matter, they may have the compensation determined by arbitration. *R.S., c.60, s.12.*

Board of negotiation

13(1) A board of negotiation shall be established consisting of two or more members appointed by the Minister, one of whom may be designated as chair.

(2) Any two of the members of the board of negotiation constitute a quorum and are sufficient to perform all the functions of the board on behalf of the board.

(3) In any case in which a notice of negotiation is served, the board of negotiation shall, on reasonable notice to the expropriating authority and the owner, meet with them and, without prejudice to any subsequent proceedings, proceed in a summary and informal manner to negotiate a settlement of the compensation.

(4) Before or during the negotiation proceedings, the board of negotiation may inspect the land that has been expropriated or injuriously affected.

(5) If the negotiation proceedings do not result in a settlement, the expropriating authority or the owner may serve notice of arbitration on the other requiring the compensation to be determined by arbitration as though the negotiation proceedings had not taken place, in which case the claim shall be determined by a judge of the Supreme Court and the provisions of the *Arbitration Act* as to procedure shall apply. *R.S., c.60, s.13.*

Appeals

14(1) The expropriating authority or the owner may appeal to the Court of Appeal from any determination or order of a judge under subsection 13(5).

sur le montant de l'indemnité payable, une partie peut signifier un avis de négociation à l'autre et à un conseil de négociation portant qu'il est nécessaire que l'indemnité fasse l'objet d'une négociation sous le régime de l'article 13 ou, si les parties s'entendent sur cette question, le montant de l'indemnité est déterminé par arbitrage. *L.R., ch. 60, art. 12*

Conseil de négociation

13(1) Un conseil de négociation est constitué; il est formé d'au moins deux membres nommés par le ministre, l'un d'entre eux pouvant être désigné à titre de président.

(2) Le quorum du conseil de négociation est de deux membres et suffit pour leur permettre d'exercer toutes les fonctions du conseil pour son compte.

(3) En cas de signification d'un avis de négociation, le conseil de négociation, après avoir fait parvenir un avis raisonnable à l'autorité expropriante et au propriétaire, les rencontre et, sans qu'il soit porté atteinte à la validité de la procédure subséquente, procède d'une façon sommaire et informelle à la négociation du montant de l'indemnité.

(4) Avant la procédure de négociation ou au cours de celle-ci, le conseil de négociation peut inspecter le bien-fonds qui a été exproprié ou qui a subi le préjudice.

(5) Si la procédure de négociation n'aboutit pas à un règlement, l'autorité expropriante ou le propriétaire peut signifier à l'autre partie un avis d'arbitrage prévoyant la détermination de l'indemnité par arbitrage comme si aucune procédure de négociation n'avait eu lieu, auquel cas le montant de l'indemnité est déterminé par un juge de la Cour suprême et les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* s'appliquent. *L.R., ch. 60, art. 13*

Appels

14(1) L'autorité expropriante ou le propriétaire peut interjeter appel à la Cour d'appel d'une détermination faite ou d'une ordonnance rendue par un juge en vertu du

(2) The practice and procedure as to the appeal and proceedings incidental thereto are the same *mutatis mutandis* as on an appeal from the Supreme Court, except that the appeal may be taken at any time within six weeks from the day the determination or order was sent by registered mail to the parties, and the determination or order shall be deemed to have been received on the seventh day following its mailing. *R.S., c.60, s.14.*

Date for setting compensation

15 Subject to subsection 6(2), if land has been expropriated, the compensation therefore shall be determined as of the date of registration of the plan under subsection 5(1) or 5(5). *R.S., c.60, s.15.*

Costs

16 The tribunal determining compensation under this Act may award costs, but, in determining the amount of costs shall have regard to the reasonableness of the costs and expenses incurred in relation to the difference between the amount of the offer made by the expropriating authority and the amount of compensation determined by the tribunal. *R.S., c.60, s.16.*

Interest

17(1) Subject to subsection 11(3), the tribunal determining compensation may allow interest at bank rate on the amount of compensation from the date set by the tribunal.

(2) If the tribunal determining compensation is of the opinion that any delay in determining the compensation is attributable in whole or in part to the owner, it may refuse to allow the owner interest for the whole or any part of the time for which the owner might otherwise be entitled to interest, or may allow interest at a rate less than bank rate that appears

paragraphe 13(5).

(2) Les règles de pratique et de procédure qui s'appliquent aux appels et à la procédure incidente aux appels sont les mêmes que celles qui, compte tenu des adaptations nécessaires, s'appliquent aux appels interjetés à l'encontre d'une décision de la Cour suprême; toutefois, un appel peut être interjeté à tout moment avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de la date de l'envoi aux parties d'une copie de la détermination ou de l'ordonnance par courrier recommandé, l'envoi étant réputé avoir été reçu par elles le septième jour suivant sa mise à la poste. *L.R., ch. 60, art. 14*

Date de détermination de l'indemnité

15 Sous réserve du paragraphe 6(2), en cas d'expropriation, l'indemnité est déterminée en prenant en compte la date à laquelle le plan a été enregistré en vertu des paragraphes 5(1) ou 5(5). *L.R., ch. 60, art. 15*

Dépens

16 Le tribunal qui détermine le montant de l'indemnité sous le régime de la présente loi peut accorder des dépens; toutefois, lors de leur détermination, il tient compte de la raisonnable des dépens et des frais exposés par rapport à la différence entre le montant de l'offre faite par l'autorité expropriante et le montant de l'indemnité qu'il a déterminé. *L.R., ch. 60, art. 16*

Intérêt

17(1) Sous réserve du paragraphe 11(3), le tribunal qui détermine le montant de l'indemnité peut accorder des intérêts au taux bancaire sur le montant de l'indemnité à compter de la date qu'il fixe.

(2) Le tribunal qui détermine le montant de l'indemnité étant d'avis qu'un retard apporté à sa détermination est attribuable en tout ou en partie au propriétaire peut refuser de lui accorder des intérêts pour tout ou partie de la période à l'égard de laquelle il y aurait autrement droit ou lui accorder des intérêts à un taux inférieur au taux bancaire, selon celle de

reasonable.

(3) Despite subsection (1), if the expropriating authority has offered to the registered owner, under section 11, a sum equal to or greater than the compensation determined, the registered owner shall not be allowed any interest after the date of the offer or any costs, unless the tribunal determining the compensation otherwise orders. *R.S., c.60, s.17.*

Character of compensation

18 If land has been expropriated, the compensation stands in the stead of the land, and any claim to or encumbrance on the land is, as respects the expropriating authority, converted into a claim to or on the compensation and no longer affects the land. *R.S., c.60, s.18.*

Representative

19 If an owner of the land is unknown, is under disability or for any other reason is not represented, a judge may, after due notice to the persons interested, appoint a person to represent the owner for any of the purposes of this Act, and any action of a person so appointed binds the owner. *R.S., c.60, s.19.*

Payment into court

20(1) In any case where the expropriating authority considers it advisable, it may, without an order, pay the compensation agreed on or determined into the office of the clerk of the Supreme Court together with a sum equal to the interest thereon at bank rate for six months.

(2) On an application for payment out of court of compensation paid into court, a judge may direct that the notice of the application be given by publication or otherwise as the judge considers proper and may direct the trial of an issue or make any order with respect to the payment out of court of compensation and as to costs as the judge considers reasonable.

ces solutions qui lui semble raisonnable.

(3) Malgré le paragraphe (1), si l'autorité expropriante a offert au propriétaire inscrit, en vertu de l'article 11, une somme au moins égale à l'indemnité qui a été déterminée, le propriétaire inscrit n'a pas droit aux intérêts à compter de la date de l'offre ni aux dépens, sous réserve d'une ordonnance contraire du tribunal qui détermine le montant de l'indemnité. *L.R., ch. 60, art. 17*

Nature de l'indemnité

18 En cas d'expropriation, l'indemnité tient lieu du bien-fonds, et toute réclamation ou tout grèvement visant le bien-fonds est, du point de vue de l'autorité expropriante, transformée en créance à l'égard du montant de l'indemnité et ne grève plus le bien-fonds. *L.R., ch. 60, art. 18*

Mandataire

19 Si le propriétaire d'un bien-fonds est inconnu, est incapable ou n'est pas représenté pour toute autre raison, un juge peut, après avis dûment donné aux intéressés, nommer une personne à titre de mandataire du propriétaire pour l'application de la présente loi; les actes du mandataire lient le propriétaire. *L.R., ch. 60, art. 19*

Consignation au tribunal

20(1) L'autorité expropriante le jugeant souhaitable peut, sans ordonnance, verser le montant de l'indemnité qui a fait l'objet d'une entente ou qui a été déterminée au bureau du greffier de la Cour suprême, accompagnée d'un montant égal aux intérêts au taux bancaire pour une période de six mois.

(2) Lorsqu'une demande de versement d'une somme consignée au tribunal est présentée, un juge peut ordonner qu'un avis de la demande soit donné par publication ou autrement, selon qu'il l'estime souhaitable; il peut aussi ordonner l'instruction de l'affaire ou rendre toute ordonnance à l'égard du versement de la somme consignée et des dépens qu'il estime raisonnable.

(3) If an order is obtained under subsection (2) in less than six months after the payment of the compensation into court, the judge making the order may direct that a proportionate part of the interest be returned to the expropriating authority.

(4) If unborn issue or an undetermined person or class is interested in compensation paid into court, a judge may appoint any person the judge considers proper to represent them, and any order made under this section is binding on them. *R.S., c.60, s.20.*

Payment before possession

21 If land has been expropriated and the compensation has not been agreed on or determined, the expropriating authority, before taking possession of the land, shall offer to the registered owner the amount to which the registered owner may be entitled as estimated by the expropriating authority. *R.S., c.60, s.21.*

Possession of expropriated land

22(1) If land that has been expropriated is vested in an expropriating authority and the expropriating authority has served the registered owner with a notice that it requires possession of the land on the date specified therein, the expropriating authority, if no application is made under subsection (3), is entitled to enter on and take possession of the land on the date specified in the notice.

(2) The date for possession shall be at least 10 days after the date of the serving of the notice of possession.

(3) A registered owner or an expropriating authority may, on any notice the judge directs, apply to a judge for an adjustment of the date for possession specified in the notice of possession, and, if the judge considers that under all the circumstances the application should be granted, the judge may set the date

(3) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2) moins de six mois après la date de la consignation, le juge qui rend l'ordonnance peut ordonner qu'une partie de l'intérêt calculée au prorata soit remise à l'autorité expropriante.

(4) Si une personne non encore née ou une personne ou une catégorie de personnes non déterminées possèdent un intérêt sur l'indemnité consignée au tribunal, un juge peut nommer la personne qu'il estime indiquée pour les représenter; toute ordonnance rendue en vertu du présent article les lie. *L.R., ch. 60, art. 20*

Païement avant l'entrée en possession

21 Si un bien-fonds a été exproprié et que le montant de l'indemnité n'a pas fait l'objet d'une entente ou d'une détermination, l'autorité expropriante, avant d'entrer en possession du bien-fonds, offre au propriétaire inscrit le montant auquel il peut avoir droit, selon l'estimation qu'elle en fait elle-même. *L.R., ch. 60, art. 21*

Possession des biens-fonds expropriés

22(1) Si un bien-fonds exproprié est dévolu à l'autorité expropriante et que celle-ci a signifié au propriétaire inscrit un avis portant qu'elle doit entrer en possession du bien-fonds à une date qu'elle indique dans l'avis, l'autorité expropriante, en l'absence de demande présentée en vertu du paragraphe (3), a le droit de pénétrer sur le bien-fonds et d'entrer en possession de celui-ci à la date indiquée.

(2) La date d'entrée en possession est éloignée d'au moins 10 jours de celle de la signification de l'avis d'entrée en possession.

(3) Le propriétaire inscrit ou l'autorité expropriante peut, après avoir donné l'avis que le juge estime indiqué, demander à un juge de modifier la date d'entrée en possession indiquée dans l'avis d'entrée en possession; s'il estime que la demande devrait être acceptée, compte tenu des circonstances, le juge peut fixer la date

for possession. *R.S., c.60, s.22.*

d'entrée en possession. *L.R., ch. 60, art. 22*

Warrant to put the expropriating authority into possession

Mandat d'entrée en possession

23(1) If resistance or opposition is made to the expropriating authority or any person authorized by it in entering on, using, or taking possession of land when it is entitled so to do, it may apply to a judge for a warrant directing the sheriff to put the expropriating authority into possession.

23(1) Si une personne s'oppose ou résiste à l'entrée sur le bien-fonds, à son utilisation ou à l'entrée en possession du bien-fonds par l'autorité expropriante ou par son mandataire autorisé, l'autorité expropriante peut demander à un juge de délivrer un mandat ordonnant au shérif de faire entrer l'autorité expropriante en possession du bien-fonds.

(2) The judge shall, in writing, appoint a time and place for the hearing of the application and in the appointment may direct that it shall be served on any persons the judge prescribes.

(2) Le juge fixe par écrit les date, heure et lieu de l'audition de la demande et, dans l'acte de désignation, il peut ordonner qu'il soit signifié aux personnes qu'il désigne.

(3) On proof of the resistance or opposition, the judge may issue a warrant in the prescribed form.

(3) Si la résistance ou l'opposition est démontrée, le juge peut décerner un mandat selon la formule réglementaire.

(4) The sheriff shall immediately execute the warrant and make a return to the judge of the execution thereof. *R.S., c.60, s.23.*

(4) Le shérif exécute sur-le-champ le mandat et fait rapport au juge de son exécution. *L.R., ch. 60, art. 23*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON